

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	59,10 €
Etranger.....	71,53 €
Etranger par avion.....	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	28,00 €
Changement d'adresse.....	1,37 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	7,15 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.).....	7,77 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience et déjeuner privés au Palais Princier (p. 1123).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 15.413 et n° 15.414 du 1^{er} juillet 2002 portant nominations de Premiers Secrétaires à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 15.415 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 15.416 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 15.417 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 15.418 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 15.421 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation (p. 1128).

Ordonnance Souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1128).

Ordonnance Souveraine n° 15.423 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 15.425 du 8 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 15.426 du 8 juillet 2002 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 15.427 du 8 juillet 2002 portant naturalisation monégasque (p. 1130).

Ordonnance Souveraine n° 15.428 du 8 juillet 2002 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1130).

Ordonnance Souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine (p. 1131).

Ordonnance Souveraine n° 15.430 du 9 juillet 2002 portant renouvellement dans les fonctions de Juge d'Instruction (p. 1133).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-408 du 4 juillet 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace" (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 2002-409 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AGELMAR S.A." (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 2002-410 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "B.N.L. SERVICES S.A.M." (p. 1134).

Arrêté Ministériel n° 2002-411 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONTE-CARLO ANTIQUITES" (p. 1134).

Arrêté Ministériel n° 2002-412 du 8 juillet 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD" (p. 1134).

Arrêté Ministériel n° 2002-413 du 8 juillet 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE" (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 2002-414 du 8 juillet 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 2002-415 du 8 juillet 2002 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1136).

Arrêtés Ministériels n° 2002-416 et n° 2002-417 du 8 juillet 2002 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1136/1137).

Arrêté Ministériel n° 2002-418 du 9 juillet 2002 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2002-419 du 9 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "University Friendship Association" (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2002-420 du 9 juillet 2002 instituant deux zones maritimes de travaux d'accès interdit au public (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 2002-421 du 9 juillet 2002 instituant une zone de travaux d'accès interdit au public dans le port de la Condamine (p. 1138).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-82 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1141).

Avis de recrutement n° 2002-83 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domestiques (p. 1141).

Avis de recrutement n° 2002-85 d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1141).

Avis de recrutement n° 2002-86 d'une secrétaire - sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1141).

Avis de recrutement n° 2002-87 d'un moniteur-surveillant de la Salle de Musculation du Stade Louis II (p. 1141).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur commémorative (p. 1142).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1142).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service des Unités de Moyen et Long Séjours (p. 1142).

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe (p. 1143).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2002-59 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1143).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-60 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1143).

INFORMATIONS (p. 1144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1145 à p. 1166).

MAISON SOUVERAINE

Audience et déjeuner privés au Palais Princier.

Le 8 juillet 2002, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a reçu en audience privée M. John HUME, Député au Parlement Européen, et lui a remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Dans les jardins du Palais Princier, S.A.S. le Prince offrait ensuite un déjeuner auquel étaient également conviés : Mme John HUME ; M. le Consul Général d'Irlande et Mme Pierre JOANNON ; M. et Mme Simon BOSCAWEN ; Sir Arthur MARSHALL ; le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S. le Prince.

En décembre 1998, M. John HUME avait reçu le Prix Nobel de la Paix conjointement avec M. David TRIMBLE, alors Premier Ministre de la province d'Irlande du Nord. Ce prix couronnait les années d'efforts de ces deux personnalités, respectivement catholique et protestant, en faveur de la paix dans leur pays.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.413 du 1^{er} juillet 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.120 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carole LANTERI, Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France, est nommée Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.414 du 1^{er} juillet 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.122 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à

la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe BERTANI, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est nommé Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.415 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 13.994 du 18 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée "Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Fille Bien-Aimée, est, pour une durée de trois années, composé comme suit :

- MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

YVON BERTRAND, Trésorier,

Bernard LEES,

René-Georges PANIZZI,

Antoine BATAINI,

Tibor KATONA,

Alain MICHEL,

Philippe MARTEL,

Jean-Charles CURAU,

Gilles CANTAGREL,

Charles CHAYNES,

Jean-Albert CARTIER.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.416 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 13.993 du 18 mai 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-354 du 24 janvier 1993 approuvant les modifications des statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Fille Bien-Aimée, est, pour une durée de trois années, composé comme suit :

- MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

YVON BERTRAND, Trésorier,

Bernard LEES,

René-Georges PANIZZI,

Alain MICHEL,

Philippe MARTEL,

Jean-Charles CURAU,

Stéphane MARTIN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.417 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Alain TREISSER est nommé Chef du Service de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.418 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Pierre RIGO est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe BARRAL est nommé Praticien Hospitalier au sein du Département de Médecine

Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Nicole GUIOCHET est nommée Chef de Service Adjoint au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.421 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.871 du 20 avril 1993 fixant l'organisation de la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger LANFRANCHI est nommé Inspecteur divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sécurité Publique, avec effet du 20 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.870 du 26 avril 2001 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal AGLIARDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité d'Attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.423 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.778 du 9 août 1983 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christine BOIN, Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée Inspecteur au sein du même Service, à compter du 2 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.425 du 8 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric VONTHRON est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2001.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.426 du 8 juillet 2002 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Loïc POMPEE, Canotier au Service de la Marine, est acceptée avec effet du 24 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.427 du 8 juillet 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick, Jean-Louis WEILL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Jean-Louis WEILL, né le 19 juin 1950 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.428 du 8 juillet 2002 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John HUME, Député au Parlement Européen, Prix Nobel de la Paix, est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port ;

Vu Notre ordonnance n° 14.428 du 30 mars 2000 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu Notre ordonnance n° 14.872 du 4 mai 2001 fixant les conditions d'application du Code de la Mer pour la pratique des bains de mer et de sports nautiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Jusqu'à l'achèvement des travaux d'extension et de réaménagement du port de la Condamine et par dérogation aux textes de référence sont créées deux catégories d'espaces déterminés et réglementés comme prévu ci-après :

1° - Une zone désignée comme étant "Interdite au mouillage" englobant l'extension du port de la Condamine appelée "avant-port" et délimitée à terre par la pointe du Ciappaira (7° 25, 75'E - 43° 43,983'N) et par l'angle de l'Auditorium Rainier III (7° 25,883'E - 43° 44,383'N) s'étendant au large sur une distance moyenne de 1000 mètres pour atteindre les points suivants :

Nord :	7° 26,420'E 43° 44,160'N
Sud :	7° 26,280'E 43° 43,950'N

2° - Des zones maritimes désignées comme étant des "zones de travaux d'accès interdit au public" instituées, déterminées et réglementées par arrêtés ministériels.

Ces zones, dont le nombre n'est pas limité, ont un caractère temporaire et sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des travaux d'extension et de réaménagement du port de la Condamine.

ART. 2.

Il est interdit à tout navire de mouiller des ancres ou tout autre objet de quelque nature dans la zone définie au 1° de l'article premier.

Le mouillage s'entend lorsque le navire est tenu par le fond.

Sont considérés comme navires, tous bâtiments de mer quels qu'ils soient y compris les engins flottants qui effectuent une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationnent en mer.

Seuls les navires participant aux travaux d'extension et de réaménagement du port de la Condamine sont autorisés à mouiller à l'intérieur de la zone définie au 1° de l'article premier.

ART. 3.

La Direction des Affaires Maritimes peut, sur demande motivée, accorder des dérogations aux interdictions édictées au 1° et au 2° de l'article premier.

Ces dérogations accordées de façon exceptionnelle ont un caractère précaire et révoquant.

ART. 4.

Un balisage approprié matérialisera les "zones de travaux d'accès interdit au public" définies au 2° de l'article premier.

ART. 5.

La zone définie au 1° de l'article premier est représentée sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément à la loi.

ART. 7.

La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 14.428 du 30 mars 2000.

ART. 8.

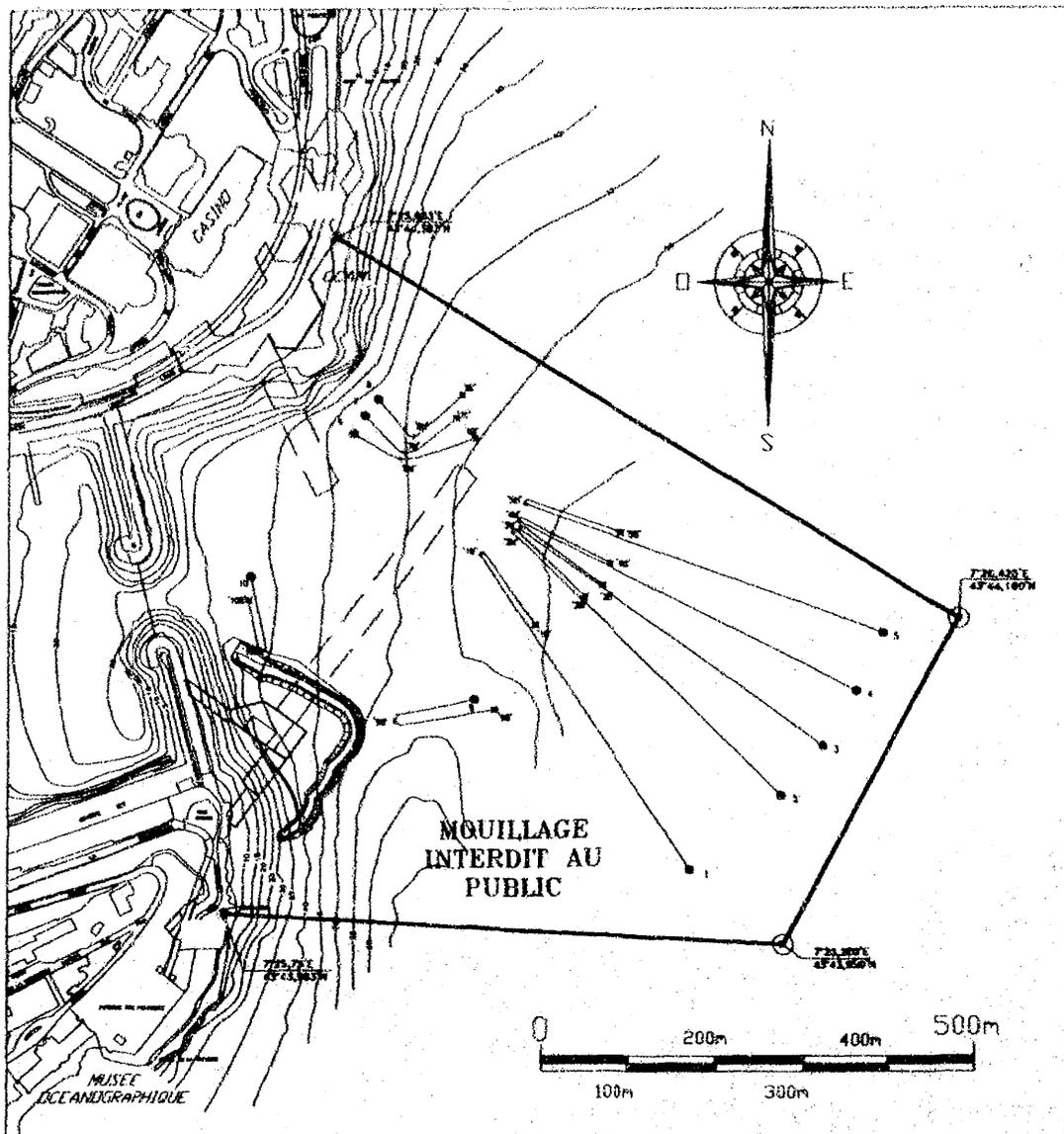
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002.



COORDONNEES DES POINTS

PIEU	COORDONNEES SYSTEME MONACO EST	COORDONNEES SYSTEME MONACO NORD	PROFONDEUR APPROXIMATIVE	ANNE SYSTEME APPROXIMATIVE (-en m)	COORDONNEES SYSTEME MONACO EST	COORDONNEES SYSTEME MONACO NORD	PROFONDEUR APPROXIMATIVE	POINT NORDEN	COORDONNEES SYSTEME MONACO EST	COORDONNEES SYSTEME MONACO NORD
1'	726,19' E	4344' N	71.5m	10'	725,05' E	4344,16' N	-20 m	1M	726' E	4344,20' N
2'	726,21' E	4344,05' N	71.5m	20'	725,08' E	4344,18' N	-20 m	2M	726,03' E	4344,21' N
3'	726,30' E	4344,08' N	70.0m	30'	726,11' E	4344,19' N	-20 m	3M	726,04' E	4344,23' N
4'	726,35' E	4344,11' N	67.4m	40'	726,12' E	4344,20' N	-20 m	4M	726,04' E	4344,22' N
5'	726,36' E	4344,15' N	70.0m	50'	726,13' E	4344,22' N	-20 m	5M	726,05' E	4344,24' N
6'	725,88' E	4344,28' N	50.0m	60'	725,88' E	4344,28' N	-20 m	6M	725,83' E	4344,26' N
7'	725,88' E	4344,28' N	48.3m	70'	725,87' E	4344,28' N	-20 m	7M	725,84' E	4344,27' N
8'	725,91' E	4344,30' N	48.7m	80'	725,88' E	4344,31' N	-20 m	8M	725,85' E	4344,28' N
9'	725,98' E	4344,11' N	51.9m	90'	726,02' E	4344,30' N	-20 m	9M	725,87' E	4344,30' N
10'	725,80' E	4344,19' N	38.8m	100'	725,79' E	4344,17' N	-20 m	10M	725,81' E	4344,14' N

Ordonnance Souveraine n° 15.430 du 9 juillet 2002 portant renouvellement dans les fonctions de Juge d'Instruction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 14.098 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe HULLIN, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé pour trois ans en qualité de Juge d'Instruction, à compter du 18 août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-408 du 4 juillet 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la requête présentée le 7 mai 2002 par l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace" ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 19 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace" adoptées au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 22 avril 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-409 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AGEMAR S.A.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMAR S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-410 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "B.N.L. SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "B.N.L. SERVICES S.A.M" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-411 du 4 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONTE-CARLO ANTIQUITES"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ANTIQUITES" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-412 du 8 juillet 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Pierre SARTRAL, domicilié à Hyères, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL IARD", en remplacement de M. Philippe LEMERCIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-413 du 8 juillet 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Pierre SARTRAL, domicilié à Hyères, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE", en remplacement de M. Philippe LEMERCIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-414 du 8 juillet 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 14-2 des dispositions de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels (dispositions générales) est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 14-2**"Majoration de maintien à domicile**

"Lorsque le médecin généraliste est amené à se rendre au domicile (1) d'une des personnes mentionnées ci-dessous :

"a) Les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans, exonérées du ticket modérateur par application du chiffre 3 de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

"b) Les bénéficiaires de l'allocation tierce personne servie au titre :

– de l'article 83 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, relatif aux invalides absolument incapables d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit ;

– du chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

– des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

(1) Pour l'application de la présente majoration, la notion de domicile n'inclut pas les établissements qui assurent l'hébergement de personnes âgées, à l'exception toutefois des logements foyers non médicalisés.

"c) Les patients ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale d'un coefficient supérieur à KCC 150, quand la ou les visites sont effectuées dans les dix jours suivant l'intervention ;

"d) Les patients en hospitalisation à domicile.

"la visite qu'il effectue donne lieu, en sus de ses honoraires, à une majoration de maintien à domicile (MMD).

"l'application de la disposition visée ci-dessus ne fait pas obstacle à la cotation de l'électrocardiogramme, dans les conditions précisées au titre VII, chapitre V, article 1^{er} de la deuxième partie de la nomenclature.

"Cette majoration ne se cumule pas avec les majorations mentionnées à l'article 14 ci-dessus."

ART. 2.

A l'article premier (Explorations fonctionnelles respiratoires) du chapitre III (Plevre-Poumons) du titre VII (Actes portant sur le thorax) de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, le coefficient des actes mentionnés ci-dessous est modifié ainsi qu'il suit :

"Spirographie complète avec mesures multiples de la capacité vitale, du VEMS, détermination du volume résiduel de la ventilation maximale et de la consommation du volume d'oxygène et, éventuellement, épreuve pharmacodynamique qualitative	30
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	45
Même examen que la spirographie complète sans mesure du volume résiduel	18
Même examen que le précédent avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	35
Etude de la mécanique ventilatoire :	
Par barosgraphie oesophagienne comportant l'établissement de courbes volume-pression, avec étude des propriétés statiques du poumon, mesure de la compliance dynamique et du travail ventilatoire	27
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	40
Par pléthysmographie de la ventilation pulmonaire, y compris mesures des volumes, des débits, de la capacité résiduelle fonctionnelle et de la résistance des voies aériennes, y compris éventuellement de la spirographie complète	40
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	55
Par la mesure de la résistance des voies aériennes, par l'interruption du courant aérien ou par oscillation	15
Même examen avec oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	30"

ART. 3.

Au chapitre IV (Médiastin) du titre VII (Actes portant sur le thorax) de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, les inscriptions relatives à la fibroscopie bronchique et à la fibroscopie bronchique avec biopsie sont remplacées par l'inscription suivante :

"Fibroscopie bronchique, avec ou sans biopsie 50"

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-415 du 8 juillet 2002 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.629 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de la police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-321 du 7 juin 2001 maintenant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. C. BANCAL en date du 4 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BANCAL, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-416 du 8 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-134 du 18 février 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 3 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-417 du 8 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-77 du 28 janvier 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, en date du 13 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-418 du 9 juillet 2002 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. le Professeur Claude PALLANCA ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno QUAGLIERI, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M. le Professeur Claude PALLANCA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-419 du 9 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "University Friendship Association".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "University Friendship Association" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "University Friendship Association" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-420 du 9 juillet 2002 instituant deux zones maritimes de travaux d'accès interdit au public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.420 du 9 juillet 2002 réglant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué deux zones maritimes désignées comme étant des "zones de travaux d'accès interdit au public" de chaque côté du chenal permettant l'accès au port de la Condamine.

1° - Une première zone délimitée à terre par le phare vert du port de la Condamine et par l'angle de l'Auditorium Rainier III, s'étendant au large jusqu'aux points suivants :

Nord : 7°25,9349' E
43°44,3535' N

Sud : 7°25,9546' E
43°44,1923' N

2° - Une seconde zone délimitée à terre par le phare rouge du port de la Condamine et par la pointe du Ciappaira, s'étendant au large jusqu'aux points suivants :

Nord : 7°25,9590' E
43°44,0833' N

Centre : 7°25,9929' E
43°43,9801' N

Sud : 7°25,8918' E
43°43,8803' N

ART. 2.

Les zones de l'article premier sont strictement interdites à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

Seuls les navires ou embarcations participant aux travaux d'extension et de réaménagement du port de la Condamine sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur de ces zones.

ART. 3.

La Direction des Affaires Maritimes peut, sur demande motivée, accorder des dérogations pour pénétrer dans ces zones maritimes interdites.

Ces dérogations accordées de façon exceptionnelle ont un caractère précaire et révoquant.

ART. 4.

Un balisage approprié matérialisera les "zones de travaux d'accès interdit au public" définies à l'article premier.

ART. 5.

Les zones définies à l'article premier sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêt Ministériel n° 2002-421 du 9 juillet 2002 instituant une zone de travaux d'accès interdit au public dans le port de la Condamine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une zone désignée comme étant une "zone de travaux d'accès interdit au public" dans la darse sud du port de la Condamine.

Cette zone est délimitée par le "ponton J" à l'Est, la bordure de la route de la piscine à l'Ouest et s'étend jusqu'à l'école de voile, quais inclus.

ART. 2.

Les navires et engins présents sur les quais et à flot doivent évacuer la zone définie à l'article premier.

ART. 3.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite au public. Seuls les engins de travaux sont autorisés à y pénétrer.

ART. 4.

La partie de la darse sud dévolue à l'école de voile sera intégrée à la zone interdite au public à partir du 1^{er} septembre 2002.

ART. 5.

La zone définie à l'article premier est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

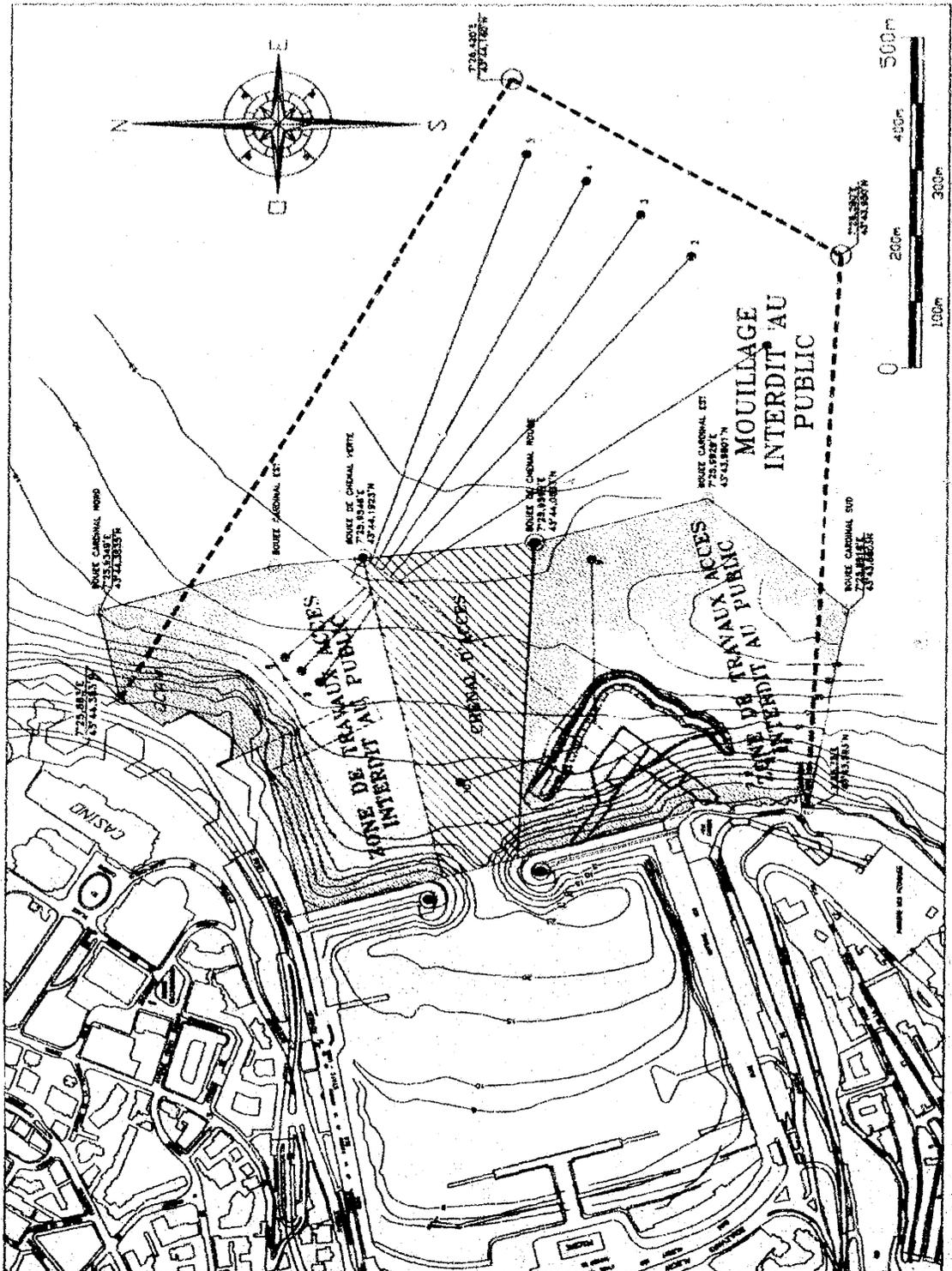
ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

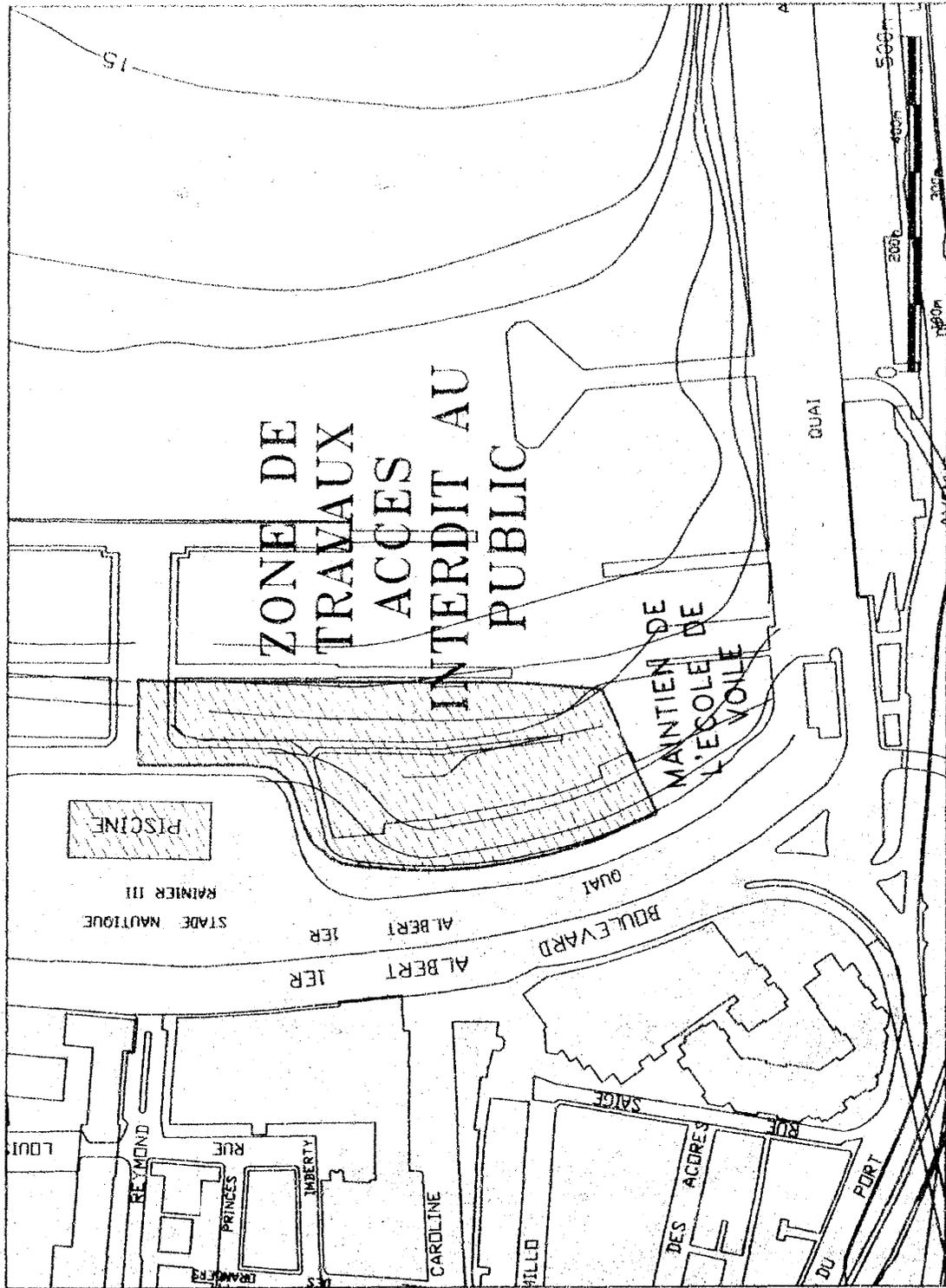
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2002-420 du 9 juillet 2002



Annexe à l'arrêté ministériel n° 2002-421 du 9 juillet 2002



AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-82 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 7 octobre 2002.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un DESS d'urbanisme ou d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de sérieuses références en matière d'étude d'importants chantiers de bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'œuvre.

Avis de recrutement n° 2002-83 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 1^{er} octobre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de menuiserie ;
- justifier de très bonnes références et expériences professionnelles en matière de menuiserie ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 2002-85 d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Aménagement Urbain (Section Energie Assainissement) à compter du 3 septembre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement d'une année minimum et connaître le réseau d'égouts de la Principauté ;
- avoir des connaissances en matière de montage de stations de relevage ;
- maîtriser l'outil informatique et le fonctionnement du système d'inspection vidéo ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2002-86 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à compter du 11 septembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- posséder de sérieuses références en matière dactylographie ;
- connaître et pratiquer la sténographie.

Avis de recrutement n° 2002-87 d'un moniteur-surveillant de la Salle de Musculation du stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-surveillant de la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 315/446.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une licence en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- posséder un brevet d'Etat des métiers de la forme ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'utilisation d'appareillage de musculation ;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur commémorative.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 15 juillet 2002, dans le cadre de la 2^{ème} partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente d'une valeur commémorative, ci-après désignée :

• 1,75 € - 26^{ème} PARUTION DES ANNALES MONEGASQUES

Revue historique née en 1976 et publiée par les Archives du Palais Princier à partir de 1977. L'illustration du 26^{ème} numéro est un tableau de Ralph WOLFE COWAN, réalisé en 1956 et exposé au Palais.

Dessin : Ralph WOLFE COWAN
Impression : Héliogravure
Format du timbre : 30 x 40 vertical

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2002.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 9 septembre 1995, Mme Marie-Madeleine Grosso, décédée le 9 avril 2002 à Monaco, a consenti un legs à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Magali CROVETTO-AGUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service des unités de moyen de long séjours.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service des unités de moyen et long séjours est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une expérience avérée en gériatrie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de six semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire au minimum du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, courrier sous Lotus Notes) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans la gestion administrative de colonies de vacances ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public.

La pratique de la langue italienne serait appréciée.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-59 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou équivalent et posséder une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour (entre 8 h 00 et 20 h 00), samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2002-60 d'un poste d'aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 14 juillet, à 21 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*. Soliste : *Kyoko Takezawa*, violon.

Au programme : *Schnitt, Tchaïkovsky et Dukas*.

le 17 juillet, à 21 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Günther Herbig*. Soliste : *Rem Urwin*, vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters 2001.

Au programme : *Rachmaninov, Tchaïkovsky*.

Sporting Monte-Carlo

le 13 juillet, à 21 h.

Spectacle "Gerard De Palmas".

du 14 au 18 juillet, à 21 h.

Show "Ritmo Tropical".

les 19 et 20 juillet, à 21 h.

Spectacle "Lisa Stansfield"

Autour du Grimaldi Forum

le 15 juillet, à 21 h 30.

Le Fort Antoine dans la ville : "La Donation Schroeder" par les Délices Dada.

Grimaldi Forum

les 15 et 16 juillet, à 20 h 30.

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : "Getting Started" de *Jacopo Godani*, "Dov'è la Luna" et "Vers un Pays Sage" de *Jean-Christophe Maillot*.

les 19 et 20 juillet.

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : "Roméo et Juliette" de *Jean-Christophe Maillot*.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :

Les visiteurs du Musée océanographique ont rendez-vous avec les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu naturel.

Tous les jours projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantes
- Qui mange qui ?
- Cétacés de Méditerranée

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 juillet, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre suisse *Katja Buteanu Zucker* "Un élan de vie"

du 17 juillet au 3 août, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des 80 gravures originales "Les Caprices" de *Goya*.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes de l'écriture Maya".

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre.

2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème "La parade des animaux".

Grimaldi Forum - Espace Ravel

du 18 juillet au 8 septembre.

Exposition "Jours de Cirque", réunissant sur plus de 4.000 m² des chars de parades, des affiches, des costumes, maquettes, roulettes et tableaux évoquant le cirque, les jongleurs, les dresseurs et les clowns.

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 15 juillet.

Championnat du Monde de Backgammon.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 18 juillet.

Incentive BMF G.B. (bâtiment).

Hôtel Métropole

jusqu'au 13 juillet.

Vero International conference.

Sports

Stade Louis II

le 19 juillet, à partir de 19 h.

16^e Meeting International d'Athlétisme Herculis 2002 IAAF Golden League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge suppléant au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM", a prorogé jusqu'au 22 NOVEMBRE 2002 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"DORIC"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 6 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "DORIC", ayant son siège social à Monaco, 14, Quai Antoine 1^{er}, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter de la somme de 600.000 francs à celle de 150.000 euros.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2002 - 248 du 11 avril 2002, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 juillet 2002.

III. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné,

par acte du même jour, les actionnaires ont entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification corrélative de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en DEUX MILLE actions de SOIXANTE QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription".

IV. - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, le 19 juillet 2001, modifié le 25 octobre 2001 et réitéré le 1^{er} juillet 2002, Mademoiselle Annick, Claude, Andrée BORD, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi, et Madame Emmanuelle Marie-Ange VIGO, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi, divorcée, non remariée, de Monsieur Jean Marcel GAZZANO, ont cédé à Monsieur Jean-Pierre, Félix ROMAN, pharmacien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 785, avenue Bellevue, l'officine de pharmacie exploitée sous l'enseigne "PHARMACIE INTERNATIONALE BORD-VIGO" dans des locaux dépendant d'un immeuble de rapport à l'angle des rues Suffren Reymond où il porte le numéro 2 et Grimaldi où il porte le numéro 22.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“GARBARINO S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 29 novembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “GARBARINO S.A.M.” ayant siège 21, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, en date du 29 novembre 2001, aux termes duquel les actionnaires ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- l'expression en euros du capital social soit TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, par réduction du capital actuel de la somme de QUATRE MILLE SEIZE FRANCS ET TREIZE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES,

- son augmentation de la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, pour le porter de son montant de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS à celui de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- et la modification corrélative de l'article 5 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 18 décembre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 2002 dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le 2 juillet 2002.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Me CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités des 18 décembre 2001 et 2 juillet 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AS MONACO
FOOTBALL CLUB S.A.”**

en abrégé **“AS MONACO FC S.A.”**
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT

Deuxième Insertion

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 15 mai et 28 juin 2002, (dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de Me Henry REY, le 28 juin 2002), de la société anonyme monégasque dénommée “AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A.” en abrégé “AS MONACO FC S.A.”, au capital de 1.000.000 d'Euros et avec siège social numéro 7, avenue des Castelans, à Monaco,

l'Association Sportive Monaco Football Club avec siège social 7, avenue des Castelans, à Monaco,

a fait apport à ladite société des éléments corporels et incorporels et des droits et obligations qui y sont rattachés, nécessaires à l'activité de l'équipe professionnelle de football.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juillet 2002, la "Société Civile IMMOBILIERE SAINTE DEVOTE" au capital de 2.000 euros et siège 105, avenue des Frères Roustan, à Golfe Juan (Alpes-Maritimes), a résilié au profit de M. Salim BERBARI, domicilié "Europa Résidence", Place des Moulins, à Monte-Carlo, le bail lui profitant relativement à un local commercial comprenant un rez-de-chaussée, un étage et un escalier intérieur en métal, reliant les deux niveaux, dépendant de l'immeuble "LE PANORAMA", sis 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 2002,

Mme Lucy KRETTY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, et M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à la Turbie (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation avec effet au 1^{er} mai 2002, la gérance libre consentie pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} mai 2001, concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval etc..., exploité à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du port de la Condamine, connu sous le nom de "OFFSHORE SERVICES".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 2002, M. Eric WENTZ, domicilié 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé à Mme Marie-Françoise AMORATI, épouse de M. Jean RAMOS, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social le 6 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à

l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par souscription en numéraire et élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE (5.000) actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 €).

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" du 30 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également le 28 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 500.000 Francs à celle de 150.000 Euros, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F).

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 28 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me H. REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle

de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en 5.000 actions de TRENTE EUROS chacune, de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Béliando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MARITIME METROPOLITAINE S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 12 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME METROPOLITAINE S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter la valeur nominale des MILLE actions actuelles de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de VINGT CINQ EUROS (25 €) par prélèvement,

- sur le report à nouveau à concurrence de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES (32.694,45 F),

- et sur la réserve statutaire à concurrence de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES (31.294,80 F).

Le capital sera ainsi porté à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS VINGT CINQ CENTIMES (163.989,25 F) soit VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) ;

b) D'augmenter le capital social de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par l'émission de CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles, émises au pair, de même rang que les actions anciennes, à libérer intégralement en numéraire.

c) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 6 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 2002, publié au "Journal de Monaco" le 12 avril 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 avril 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 25 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 avril 2002, il a été incorporé au compte "capital social" :

Pour la première partie de l'augmentation de capital :

- par prélèvement sur le report à nouveau, la somme de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES (32.694,45 F),

- et par prélèvement sur la réserve statutaire, la somme de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE

VINGT QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES (31.294,80 F).

lesquels présentent un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 28 mai 2002 délivrée par M. Pierre BESSONE, Président-délégué et certifiée exacte par Mlle Barbara FUSINA et M. Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société et qui demeure jointe et annexée audit acte ;

pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

- la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), en numéraire, correspondant à l'augmentation de capital de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de VINGT CINQ EUROS et qu'il sera créé CINQ MILLE actions nouvelles de VINGT CINQ EUROS chacune ;

- Décidé que l'élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de VINGT CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions et qu'il sera procédé à l'impression matérielle des CINQ MILLE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les CINQ MILLE actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 25 juin 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 25 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me H. REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 6"
CAPITAL**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en SIX MILLE actions de VINGT CINQ (25) Euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 juin 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE IMMOBILIERE
CHARLOTTE"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au cabinet de M. François-Jean BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 15 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE IMMOBILIERE CHARLOTTE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €) pour porter le capital de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par

incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale de réévaluation".

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.527 du 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me H. REY, notaire soussigné, par acte en date du 27 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 27 juin 2002, par ledit Me H. REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 2001 approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (142.377,55 €), prélevée sur la "Réserve spéciale de réévaluation" qui présente un montant suffisant à cet effet, en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mme Janick RASTELLO-CARMONA et M. Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 10 juin 2002 qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS Euros chacune, de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PHARMAC"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PHARMAC", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation partielle du Report à nouveau, en augmentant la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 21 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 mai 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 25 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 mai 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F).

ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par le Président-délégué de la société et certifiée exacte par les Commissaires aux Comptes, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 25 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs à la constitution, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

VII. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 juin 2002).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BAR RESTAURANT RAMPOLDI"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : "BAR RESTAURANT RAMPOLDI", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS QUARANTE CENTIMES (750.334,40 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500 €), par incorporation partielle du report à nouveau et élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SOIXANTE ET UN EUROS (61 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 7 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 21 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS QUARANTE CENTIMES (750.334,40 F), soit CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (114.387,74 €).

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE ET UN EUROS :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE ET UN EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 21 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me H. REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE

FRANCS à celle de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, divisé en deux mille cinq cents actions de 61 Euros chacune entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, susvisée, du 21 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PASTOR FRERES"

Nouvelle dénomination

"S.A.M. GROUPE PASTOR"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PASTOR FRERES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société en remplaçant "PASTOR FRERES" par "S.A.M. GROUPE PASTOR" ;

b) En conséquence de modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Entre les propriétaires des actions ci-après créées

et celles qui pourront l'être par la suite, la société anonyme monégasque, régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts, prend la dénomination de : "S.A.M. GROUPE PASTOR".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 avril 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.553 du vendredi 28 juin 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 avril 2002 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 juin 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 juillet 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 2 juillet 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FANTASIO"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au Cabinet de M. Daniel NARDI, 5, rue Louis Notari à Monaco, le 10 mai 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FANTASIO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 10 mai 2001 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Mirco ALBISETTI, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

c) De fixer le siège de la liquidation au 15, boulevard Rainier III et comme adresse de correspondance le Cabinet comptable de M. Daniel NARDI, pour la durée de la liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 mai 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juin 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précipité, du 25 juin 2002, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 2002.

Monaco le 12 juillet 2002.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S ELENA, GUILLET & Cie"

enseigne

"MONTE-CARLO SYSTEMS"

au capital social de 38.100 Euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 11, avenue Saint-Michel, le 10 novembre 2000 dont procès-verbal enregistré le 4 décembre 2000, a été décidée la démission d'un co-gérant.

II. - L'article 1^{er} des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part entre Mme ELENA et M. GUILLET, comme seuls associés commandités indéfiniment responsables des dettes sociales et, d'autre part des associés commanditaires.

III. - L'article 5 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La raison sociale est "S.C.S. ELENA, GUILLET & Cie" et la dénomination commerciale "MONTE-CARLO SYSTEMS".

IV. - L'article 9 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La société sera gérée et administrée par Mme ELENA et M. GUILLET, associés commandités avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

"S.C.S. ZAMBONI & Cie"

Société en Commandite Simple

au capital de 30.490 Euros

Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privés en date des 4 avril et 8 mai 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ZAMBONI & Cie" sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, achat, vente, commission, courtage d'aéronefs civils neufs et d'occasion ; achat, vente, commission, courtage d'heures de vol ; toutes activités de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Les clients en faveur desquels les heures de vol auront été négociées seront transportés par une compagnie aérienne titulaire d'un Certificat de Transporteur Aérien (AOC en anglais).

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

"S.C.S. DOUILLARD & CIE"
"EGERIES"

Société en Commandite Simple

au capital de 20.000 Euros

Siège social : 1, rue Louis Notari - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale des associés à Monaco en date du 30 juin 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société en commandite simple "DOUILLARD & Cie" inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00 S 03877, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Mlle Estelle DOUILLARD, née le 12 mars 1973 à Montaigne, de nationalité Française, demeurant 4, avenue Crovetto Frères à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 1, rue Louis Notari à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 2002.

Monaco, le 12 juillet 2002.

“CREDIT FONCIER DE MONACO”

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

“Conformément aux dispositions du Protocole signé le 12 juillet 2000 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco fait savoir qu'en raison de l'apport par Mme Danielle CAMPORA à la SNC Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET “Agence Optima” du fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, gérance d'appartements et publicité, exploité, 17, avenue Saint-Michel à Monaco - Principauté de Monaco, connu sous le nom de “Agence Optima”, la caution non solidaire forfaitairement limitée à 152.449 € (CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS) émise initialement pour le compte de Mme Danielle CAMPORA est annulée à compter de ce jour et transférée au profit de la SNC Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET “Agence Optima” pour un montant forfaitairement limité à 152.500 € (CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Les bénéficiaires du cautionnement initial émis pour le compte de Mme Danielle CAMPORA disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date”.

Monaco, le 12 juillet 2001.

ASSOCIATIONS

“MEDIATOR”

AVIS

Lors de l'assemblée générale tenue le 10 mars 2002, les membres de l'association MEDIATOR ont décidé de procéder à sa dissolution.

“STUDIO PHEBE'S”

L'association a pour objet : “la création et la promotion de la musique, l'organisation et la production de manifestations et d'événements culturels.

Le siège social est fixé : C/O M. Bernard CELLARIO - 22, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 MONACO.

“ASSOCIATION MONEGASQUE DE COMPLIANCE OFFICERS”

“A.M.C.O.”

L'association a pour objet :

- de favoriser l'échange d'informations, d'idées et d'expériences entre les membres.
- d'organiser des conférences de rencontre et de formation des Compliance Officers.
- d'établir des contacts avec des associations de Compliance Officers étrangères.
- de promouvoir le respect de la législation monégasque contre le blanchiment.
- de contribuer au prestige et à l'image des Compliance Officers de la Principauté à l'étranger.

Le siège social est fixé : C/O ABN AMRO Bank N.V. “Monte-Carlo Palace” - 7, boulevard des Moulins - MC 98000 MONACO.

“EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.000.000 Euros

Siège social : Villa Les Aigles - 15, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Pte)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001
(en milliers d'euros)

ACTIF	2001	2000
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	7 529	6 631
Créances sur les établissements de crédit.....	343 418	309 780
Créances sur la clientèle	68 233	37 142
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		3 907
Parts dans les entreprises liées.....	98	98
Immobilisations incorporelles.....	104	139
Immobilisations corporelles	191	107
Autres actifs.....	358	236
Comptes de régularisation.....	1 304	403
TOTAL DE L'ACTIF	421 235	358 443
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit.....	423	12 083
Opérations avec la clientèle	377 524	305 492
Autres passifs	648	593
Comptes de régularisation.....	3 772	2 345
Provisions pour risques et charges.....	281	-
Dettes subordonnées.....	20 867	20 660
Capitaux propres hors FRBG.....	17 720	17 270
Capital souscrit	16 000	16 000
Réserves.....	267	245
Report à nouveau (+/-).....	1 004	602
Résultat de l'exercice (+/-).....	449	423
TOTAL DU PASSIF	421 235	358 443

HORS BILAN	2001	2000
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	63 727	-
Engagements de garantie.....	31 861	88 505

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001

(en milliers d'euros)

	2001	2000
Intérêts et produits assimilés.....	17 413	16 428
Intérêts et charges assimilées.....	14 631	13 983
Commissions (produits).....	6 469	5 547
Commissions (charges).....	864	1 113
Gains, pertes sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-) ..	474	471
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2	-
Autres charges d'exploitation bancaire.....	15	22
PRODUIT NET BANCAIRE.....	8 848	7 328
Charges générales d'exploitation.....	7 837	6 691
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	132	116
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	879	521
Coût du risque (+/-).....	(279)	-
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	600	521
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	600	521
Résultat exceptionnel (+/-).....	77	118
Impôt sur les bénéfices.....	228	216
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	449	423

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la D.E.E au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOMOVOG	56 S 00152	Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS (9.000.000) francs, divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées en espèces.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE (1.350.000) euros, divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	04.07.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la D.E.E au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE MARITIME ET COMMERCIALE	68 S 0:200	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152.500) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.	02.07.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.801,73 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.244,27 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.540,36 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.438,73 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	344,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.030,81 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	326,12 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	669,40 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	237,87 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.472,81 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.078,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.162,73 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.060,11 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	931,79 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.852,95 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.115,13 EUR
Capité Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.798,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.677,92 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.679,82 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.098,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.023,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.045,75 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	740,97 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.432,47 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.715,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.133,33 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.312,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.794,95 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.073,02 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.B.	C.C.F. (Monaco)	159,45 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	916,78 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	964,22 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,82 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	833,69 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	828,68 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	771,70 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	949,15 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.766,34 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	377,25 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	508,87 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	508,87 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juillet 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.161,36 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	393,52 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD